

COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS  
PROGRAMME 834  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

AVANCES  
REMBOURSABLES DE  
DROITS DE MUTATION À  
TITRE ONÉREUX  
DESTINÉES À SOUTENIR  
LES DÉPARTEMENTS ET  
D'AUTRES COLLECTIVITÉS  
AFFECTÉS PAR LES  
CONSÉQUENCES  
ÉCONOMIQUES DE  
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19



PROGRAMME 834  
**Avances remboursables de droits de mutation à titre  
onéreux destinées à soutenir les départements et  
d'autres collectivités affectés par les conséquences  
économiques de l'épidémie de covid-19**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

---

**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

---

Programme n° 834 | Présentation stratégique

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Jérôme FOURNEL

*Directeur général des finances publiques*

Responsable du programme n° 834 : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Ce programme temporaire visait à soutenir les départements et les autres collectivités, dont la Ville de Paris et la métropole de Lyon, confrontés à une perte de recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts, en raison du ralentissement de l'activité en 2020 lié aux mesures d'endiguement sanitaire mises en œuvre afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Il constitue le support de versement d'avances remboursables au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires de ces recettes. Ces avances permettaient de soutenir les collectivités concernées dans l'attente d'un rebond des DMTO, anticipé dès 2021. Ces avances remboursables ont fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021. Elles doivent faire l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prendra effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 sera égal ou supérieur à celui constaté en 2019. Ce remboursement sera imputé sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, les départements ont peu sollicité ce dispositif et pour ceux ayant bénéficié de ce mécanisme ont souhaité anticiper le remboursement de ces avances en 2020 et 2021.

L'avance a ainsi été octroyée en 2020 à 41 collectivités pour un montant de 394,2 M€. À partir des données définitives 2020, 38 collectivités ont été considérées en situation de reprise, pour un montant de 364,2 M€ en raison de la dynamique de leurs recettes de DMTO. La totalité des reprises a été effective dès la fin de l'année 2021. Le montant des avances résiduelles à rembourser fin 2021 concerne 5 collectivités territoriales pour un montant de 54,9 M€.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

### RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

#### **OBJECTIF 1 : Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables**

INDICATEUR 1.1 : Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

INDICATEUR 1.2 : Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables

Permettre aux départements et collectivités concernées de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021	%	78,86	34,94	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

#### Précisions méthodologiques

L'indicateur 1.1 est déterminé en mode « cumul » (sur 2020 et 2021), l'ensemble des départements souhaitant bénéficier du dispositif ayant pu le faire. La faible exécution 2021 s'explique par le fait qu'en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, les départements ont peu sollicité ce dispositif.

### JUSTIFICATION DES CIBLES

Ce dispositif ayant fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021, aucune dépense n'est prévue pour 2023 et au-delà.

### INDICATEUR

#### 1.2 – Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022	%	17,14	86,89	100	100	100	100

#### Précisions méthodologiques

La loi prévoit que les avances font l'objet d'un remboursement par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans. Cette période prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, il s'avère que certains départements ont remboursé spontanément leurs avances dès fin 2020 / début 2021.

Par ailleurs, compte tenu des données définitives de 2020, il s'avère que la majorité des départements n'étaient pas éligibles à ce dispositif d'avances remboursables et, de fait, les avances indues ont été remboursées au cours de 2021. In fine, seules 4 collectivités sont réellement éligibles au

---

**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

---

Programme n° 834 | Objectifs et indicateurs de performance

dispositif de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives de 2020 pour un total de 54,9 M€. Le remboursement des avances de DMTO constatées au 31/12/2021 pour ces collectivités sera mis en œuvre dès 2022 sous réserve des conditions posées à l'article de l'article 4 du décret n° 2020-1190 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 25 précité.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Compte tenu du faible montant restant à rembourser (54,9 M€), le taux de remboursement est estimé à 100 % dès 2023.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	FdC et AdP attendus
<b>Totaux</b>		<b>0 0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	FdC et AdP attendus
<b>Totaux</b>		<b>0 0</b>

**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

Programme n° 834 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
<small>LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025</small>				
<b>Totaux</b>				

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
<small>LFI 2022 PLF 2023</small>				
<b>Totaux</b>				





**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

Programme n° 834 | Justification au premier euro

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
0	0	0	0	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
0 0	0 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à  
soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les  
conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

Justification au premier euro | Programme n° 834

## Justification par action

### ACTION

01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	<b>0</b>	0
Crédits de paiement	0	0	<b>0</b>	0

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Les dépenses de ce programme temporaire ayant fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021, aucun crédit n'est ouvert pour l'année 2023.